

ou double emploi, ou celles assises sur des individus qui, étant décédés, absents, en faillite, sans domicile connu ou notoirement indigents avant le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le rôle est établi, n'étaient point imposables à cette époque.

Art. 52. Les états de cotes *irrecouvrables* ne doivent comprendre que les cotes ou parties de cotes devenues irrecouvrables postérieurement à l'émission du rôle et avant l'époque de leur exigibilité. Ils doivent être appuyés de pièces justificatives, qui se composent notamment de certificats d'absence, d'indigence ou de décès, délivrés, selon le cas, par le fonctionnaire chargé des permis de résidence, par le chef inspecteur de la police ou par l'officier de l'état civil centralisateur, lesdits certificats soumis au visa de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur avant d'être joints aux états.

Aux Marquises, aux Tuainotu et aux Tubuai, ces certificats sont délivrés par le Résident.

Art. 53. Les états de cotes *indûment imposées* doivent être présentés dans les trois premiers mois qui suivent la publication du rôle.

Les états de cotes *irrecouvrables* doivent être présentés dans les deux mois qui suivent l'expiration de l'année à laquelle appartiennent les rôles.

Art. 54. Dès leur réception, les pétitions individuelles et les états collectifs des receveurs de l'impôt sont inscrits, au secrétariat de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, sur un registre particulier et transmis au chef du service des contributions.

Il est procédé à l'instruction des réclamations par la commission de répartition qui a concouru à l'établissement de la matrice et dont fait partie, en cette circonstance, le chef du secrétariat, délégué de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

Art. 55. Le Commandant Commissaire de la République, en conseil d'administration, prononce sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, et accorde, s'il y a lieu, les *décharges, réductions, remises ou modérations* réclamées.

Art. 56. L'instruction et le jugement des demandes en *décharge* ou *réduction* devront être terminés dans le mois qui suit leur remise.

L'instruction et le jugement des demandes en *remise* ou *modération* devront être terminés avant le 1^{er} avril de l'année qui suit celle sur laquelle le rôle est émis.